

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-030767

IRSN

31, avenue de la division Leclerc
BP17
99262 Fontenay aux Roses Cedex

Lyon, le 7 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 06 juin 2024 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Sources non scellées

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0542

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juin 2024 dans l'établissement de Feurs (42) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 juin 2024 avait pour objectif de contrôler les conditions de surveillance et de poursuite de l'assainissement du site de Feurs faisant suite à l'incident du 26 mai 2010 ayant entraîné la dispersion de particules radioactives de Cobalt 60 issues d'une source de gammagraphie, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, et d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux du hall gamma et du bâtiment « YZ ».



À l'issue de cette inspection, il ressort que les risques liés à la surveillance des installations et de son environnement sont maîtrisés de manière satisfaisante et que le chantier devrait être mené à son terme d'ici le premier trimestre 2025. L'organisation de la radioprotection et du suivi des travailleurs classés est satisfaisante et les prescriptions particulières de l'autorisation délivrée par l'ASN sont respectées. Les inspecteurs ont constaté positivement la réalisation d'une étude sur l'exposition au radon comprenant des préconisations de maintien d'une ventilation du bunker 3 qu'il sera utile de transmettre au futur propriétaire des lieux après la libération du site. Une demande de prolongation de l'autorisation délivrée par l'ASN devra être réalisée prochainement afin de couvrir le délai d'évacuation des déchets contaminés ainsi que l'instruction de la demande de libération du site. Cette demande précisera les changements relatifs aux conditions de ventilation du hall gamma comme suite à l'avancement du projet. Enfin, le programme des vérifications devra être mis en cohérence en ce qui concerne les modalités de contrôles des conditions d'élimination des déchets contaminés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Prolongation de l'autorisation

Observation III.1 : la date prévisionnelle de demande de libération du site étant planifiée après la date d'échéance de l'autorisation délivrée par l'ASN, il sera nécessaire de déposer une demande de prolongation de l'autorisation dont la durée tiendra compte du délai nécessaire pour évacuer tous les déchets contaminés et l'instruction de la demande de libération du site dont le dépôt est prévu en mars 2025. Par ailleurs, cette demande précisera les conditions de ventilation du hall gamma au regard de la configuration liée à l'avancement du chantier

Programme des vérifications

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence.

Les inspecteurs ont constaté une incohérence, en ce qui concerne les vérifications des conditions d'élimination des déchets contaminés, entre ce qui est prévu dans le programme des vérifications défini



et les vérifications réalisées : le programme prévoit la rédaction de rapports sur la base du formulaire IRSN/HSE/FRM-513 qui n'est en réalité pas utilisé. Le programme devra donc être révisé afin de préciser les modalités de périodicité et d'enregistrement de ces vérifications

Observation III.2 : réviser le programme des vérifications afin de lever l'incohérence constatée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Éric ZELNIO